

Dossiers sur le cacao

Publication 3 : Nouvelles réglementations de l'UE et du Royaume-Uni sur les produits exempts de déforestation - Un levier de changement dans le secteur du cacao au Ghana ?

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	2
0. Résumé exécutif	3
1. Chapitre 1 - Introduction	6
2. Chapitre 2 – Objet des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni.....	7
2.1 Description	7
2.2 Défis liés aux exigences de zéro-déforestation et de légalité	9
3. Chapitre 3 - Préoccupations environnementales	12
3.1 Récapitulatif des lacunes et des recommandations	12
3.2 Impact des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni.....	13
a. Encourager une réforme juridique sur la conversion des forêts	13
b. Mettre en place un système de traçabilité	14
c. Améliorer l'accessibilité des lois	15
d. Améliorer le respect des lois locales	16
4. Chapitre 4 - Préoccupations en matière de droits humains – le travail des enfants.....	17
4.1 Récapitulatif des lacunes et des recommandations	17
4.2 Impact des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni.....	18
5. Chapitre 5 - Préoccupations en matière de prix	19
5.1 Récapitulatif des lacunes et des recommandations	19
5.2 Impact des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni.....	20
6. Chapitre 6 - Conclusions et réflexions	23

Liste des abréviations

Cocobod	Ghana Cocoa Board
EPA	Agence pour la protection de l'environnement
RDUE	Règlement de l'UE sur la déforestation
FC	Commission ghanéenne des forêts
GCFRP	Programme REDD+ pour la forêt et le cacao du Ghana
GoG	Gouvernement du Ghana
LBCs	Sociétés d'achat agréées
DRD	Différentiel de revenu décent
MLNR	Ministère en charge du foncier et des ressources naturelles
MOFA	Ministère de l'alimentation et de l'agriculture
PPRC	Comité de révision des prix à la production

0. Résumé exécutif

Le cacao est une industrie vitale pour le Ghana, qui contribue de manière significative à son économie et fournit des revenus à de nombreux producteurs. Toutefois, sa durabilité se heurte à des problèmes tels que la pauvreté des producteurs, le travail des enfants et la déforestation. Il est essentiel de concilier efficacité de la production, protection sociale et préservation de l'environnement pour assurer la viabilité à long terme du secteur du cacao. Les initiatives et les cadres juridiques existants au Ghana se sont révélés insuffisants pour relever ces défis et les ont même partiellement alimentés. Ce troisième briefing d'une série sur la production et le commerce durables du cacao¹ se concentre sur le règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE) et la loi britannique sur l'environnement et leur impact potentiel sur les lacunes juridiques et institutionnelles identifiées au Ghana, ainsi que sur les réformes que nous suggérons.

Le **RDUE** établit un système obligatoire de diligence raisonnée pour les opérateurs et les gros commerçants qui font du commerce dans l'UE, afin de garantir que leurs produits sont exempts de déforestation et qu'ils respectent la législation locale en vigueur dans le pays de production. Il introduit également un système de comparaison entre pays afin d'évaluer le risque de non-conformité dans les pays producteurs. La **loi britannique sur l'environnement** fixe une norme de légalité pour les produits de base à risque pour les forêts commercialisés au Royaume-Uni, en mettant l'accent sur la conformité avec les lois locales concernant l'utilisation des terres et les droits fonciers. Ces deux réglementations auront un impact sur le secteur du cacao au Ghana, qui dépend fortement des marchés de l'UE et du Royaume-Uni. Pour conserver leur accès au marché européen, les opérateurs et les commerçants de cacao ghanéen devront s'attaquer aux problèmes de déforestation et de travail des enfants. Pour le Ghana lui-même, les réglementations représentent une opportunité de réformer son secteur du cacao et de remédier à certaines des lacunes identifiées. Les questions relatives à l'environnement, au prix et au travail des enfants devront être prises en compte dans ce processus.

Problèmes liés aux exigences en matière de déforestation et de légalité : Lors d'ateliers organisés avec des acteurs de la société civile à Accra, ClientEarth et TaylorCrabbe Initiative ont identifié plusieurs préoccupations liées à la conception du RDUE et de la loi britannique sur l'environnement. Les **définitions de la déforestation et de la dégradation des forêts** dans le RDUE ne sont pas basées sur les définitions politiques et législatives ghanéennes, ce qui peut signifier que la déforestation, qui est autorisée par la loi ghanéenne, contrevient néanmoins aux exigences du RDUE. Cela peut entraîner une confusion initiale parmi les opérateurs et les commerçants au Ghana. En outre, l'absence de données gouvernementales complètes sur les forêts ghanéennes rend difficile l'évaluation de l'impact global des définitions du règlement sur l'expansion future des plantations de cacao au Ghana. En outre, en tant que règlement axé sur la demande, le RDUE applique une norme unique à tous les produits entrant sur le marché de l'UE, quel que soit leur lieu de production. En d'autres termes, il n'y a pas de place pour des solutions sur mesure basées sur les préoccupations forestières nationales, contrairement à l'approche de l'Accord de Partenariat Volontaire.

La mise en œuvre des **critères de légalité** dans le RDUE et la loi britannique sur l'environnement peut également s'avérer difficile, car les entreprises européennes qui font preuve de diligence raisonnée peuvent interpréter et appliquer cette exigence de légalité différemment, en raison de la complexité et de la multiplicité des lois locales, qui peuvent manquer de clarté ou être contradictoires. Il pourrait en résulter une incapacité à déterminer si les produits de leur chaîne d'approvisionnement ont été produits conformément à toutes les règles entrant dans le champ d'application de l'exigence de légalité du RDUE ou de la loi britannique sur l'environnement. En outre, les autorités compétentes des États membres peuvent ne pas disposer des capacités et des ressources nécessaires pour faire appliquer le règlement de manière efficace dans plusieurs juridictions. Au Ghana, en particulier, le cadre juridique fragmenté pour les forêts et le régime foncier, ainsi que la centralisation limitée des informations foncières, posent des problèmes de conformité. L'élaboration de listes accessibles au public des règles pertinentes applicables dans le pays de production pourrait atténuer ces risques, faciliter une approche commune entre les opérateurs et les autorités compétentes et garantir qu'aucune réglementation n'est négligée. Les acteurs

¹ [Une voie légale vers le cacao durable au Ghana et en Côte d'Ivoire | ClientEarth](#)

de la société civile au Ghana et dans d'autres pays producteurs peuvent jouer un rôle crucial dans l'identification des lois pertinentes et, ce faisant, dans l'identification des zones de flou juridique de manière à conduire des réformes visant à améliorer la gouvernance forestière au-delà des chaînes d'approvisionnement de l'UE.

Préoccupations environnementales : Le RDUE et la loi britannique sur l'environnement peuvent inciter le Ghana à réformer sa législation sur la conversion des forêts, en particulier dans le contexte de la production de cacao. Les exportations de cacao du Ghana vers l'Europe sont importantes pour ses devises et ses revenus, et le Ghana peut donc souhaiter réformer ses lois pour faciliter ce commerce. Pour créer un environnement propice à la production durable de cacao, il faut s'attaquer aux facteurs qui favorisent la conversion des forêts.

La fonction d'évaluation comparative des pays producteurs du RDUE pourrait inciter le Ghana à relever les défis identifiés dans son cadre juridique sur la conversion des forêts. Ce mécanisme informera les autorités compétentes de l'UE du risque associé à l'origine des produits, ce qui permettra d'orienter l'exercice de la diligence raisonnée et des contrôles. En **améliorant la gouvernance forestière et en comblant les lacunes juridiques**, le Ghana peut espérer obtenir une note de risque faible, ce qui pourrait lui procurer des incitants économiques et un avantage concurrentiel sur le marché du cacao. Le mécanisme d'évaluation comparative pourrait également aider à identifier les besoins du Ghana et à renforcer l'assistance ciblée pour l'amélioration de la gouvernance forestière par le biais d'une coopération et de partenariats avec l'UE.

Le RDUE souligne également la nécessité d'un **système de traçabilité solide** pour la production de cacao afin de garantir un approvisionnement sans déforestation. Les normes de certification existantes n'exigent souvent pas la traçabilité jusqu'au niveau de l'exploitation, comme le fait le RDUE, et le partage des données entre les systèmes de traçabilité du secteur privé est limité. Par conséquent, nous estimons que le Ghana devrait mettre en œuvre un système de traçabilité national centralisé, garantissant la transparence, la cohérence et la propriété publique du flux d'informations. Avec des garanties de crédibilité et de transparence, un tel système serait bénéfique pour le Ghana puisqu'il faciliterait le respect de la législation, augmenterait la transparence et la sécurité des paiements et améliorerait la sécurité foncière des petits exploitants. Il aiderait également les opérateurs de l'UE à respecter leurs obligations au titre du RDUE. Le principal régulateur public du cacao au Ghana, le Cocobod, est bien placé pour diriger la mise en place d'un système de traçabilité centralisé et solide, tout en impliquant les différents acteurs du secteur, en particulier les organisations paysannes et les organisations de la société civile.

On s'attend à ce que le RDUE **renforce le respect de la législation ghanéenne**, car il prévoit un mécanisme permettant aux tiers de signaler les cas de non-conformité, par le biais des "préoccupations étayées". Les autorités compétentes des États membres de l'UE sont tenues d'évaluer les allégations et de prendre des mesures. Ce mécanisme permet aux parties prenantes locales de jouer le rôle de garde-fou et de surveillance vis-à-vis des producteurs indéliçables et d'améliorer la transparence et la redevabilité. Les conséquences financières du non-respect de la législation par les opérateurs individuels et les commerçants sur le marché de l'UE peuvent également inciter le Cocobod et d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement à appliquer plus strictement la législation ghanéenne.

L'application de la législation forestière ghanéenne pourrait avoir un impact positif sur les taux de déforestation et réduire le risque associé à la production de cacao aux yeux des acheteurs de l'UE et de la Commission européenne. **En s'attaquant aux cadres juridiques et en améliorant la gouvernance, le Ghana pourrait bénéficier de l'impact du RDUE et renforcer sa position sur le marché du cacao.**

Préoccupations liées au travail des enfants : Ni le RDUE ni la loi britannique sur l'environnement ne mentionnent explicitement l'absence de travail des enfants comme critère de qualification des fèves de cacao pour leurs marchés. L'exigence de légalité de la loi britannique n'est pas encore claire sur la question de savoir si les lois sur le travail des enfants sont incluses, dans la mesure où une réglementation secondaire doit encore être présentée et adoptée. Toutefois, le champ d'application du RDUE englobe les droits du travail et les droits humains protégés par le droit international, ce qui inclut le travail des enfants. Le travail des enfants est une violation des droits humains, qui prive les enfants de leurs droits à la

protection, à la santé, à l'éducation et à la dignité. Le Ghana est partie aux conventions internationales qui interdisent le travail des enfants et dispose d'une législation nationale qui met en œuvre ces dispositions. La forte prévalence du travail des enfants dans la filière cacaoyère ghanéenne posera des problèmes aux opérateurs qui doivent veiller au respect du RDUE et des engagements internationaux. Le RDUE constitue pour le Ghana une opportunité de chercher à mieux réglementer la présence du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du cacao, notamment en incorporant le cadre des activités dangereuses dans la législation. Ce cadre n'est pour l'instant que volontaire, mais il joue le rôle important de définir les activités autorisées et non autorisées pour les enfants dans divers secteurs, y compris celui du cacao. Le Ghana devrait également mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, telles que la pauvreté, par le biais de l'éducation, d'activités alternatives génératrices de revenus, de systèmes de suivi, de la formation, du renforcement des capacités et d'efforts de sensibilisation. Les partenaires de développement, y compris l'UE et le Royaume-Uni, peuvent apporter leur soutien à la mise en œuvre de ces solutions.

Préoccupations relatives aux prix : Ni le RDUE ni la loi britannique sur l'environnement ne visent spécifiquement à améliorer le prix des fèves de cacao ou les moyens de subsistance des producteurs. Cependant, la mise en œuvre de ces réglementations peut affecter indirectement les producteurs. Le RDUE, en particulier, pourrait bénéficier aux petits exploitants de plusieurs façons. **Une traçabilité plus claire et plus transparente pourrait simplifier les chaînes d'approvisionnement, réduire l'implication des intermédiaires et permettre aux producteurs de recevoir une plus grande part des bénéfices.** Elle pourrait également améliorer la fiabilité des primes de durabilité et des prix des produits, garantissant ainsi des paiements cohérents et équitables aux producteurs. Les services numérisés et la géolocalisation pourraient aussi améliorer la gestion et la planification des exploitations agricoles. Toutefois, le RDUE pourrait également avoir des **conséquences négatives inattendues pour les petits exploitants s'ils sont exclus des chaînes d'approvisionnement ou s'ils doivent faire face à des coûts de mise en conformité supplémentaires.** Les opérateurs de l'UE ont la possibilité de soutenir les petits exploitants à titre de mesure d'atténuation, mais cette disposition n'est pas juridiquement contraignante. Un examen complet de l'impact du RDUE sur les petits exploitants sera effectué après cinq ans, mais aucune mesure immédiate n'est prévue pour les soutenir. Pour relever ces défis, l'UE pourrait **établir des partenariats et des mécanismes de coopération avec les pays producteurs, notamment en aidant les petits exploitants à répondre aux exigences anticipées des acheteurs de l'UE soumis au règlement, en améliorant et en garantissant la propriété des terres et des arbres et l'accès au crédit.** En outre, la participation des parties prenantes et l'évaluation de l'impact du RDUE sur les producteurs doivent être prises en compte. Il convient de veiller à ce que les petits exploitants ne subissent pas d'effets négatifs lors de la transition vers une production agricole durable et dans la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Conclusion : Le RDUE et la loi britannique sur l'environnement peuvent encourager la réforme législative et l'amélioration de la gouvernance dans le secteur cacaoyer ghanéen. En particulier, l'évaluation comparative des pays producteurs du RDUE pourrait inciter le Ghana à améliorer la gouvernance forestière. Dans l'intérêt du Ghana et étant donné qu'un système de traçabilité solide est nécessaire pour se conformer aux exigences du RDUE, le Ghana a une opportunité de renforcer son système national de traçabilité centralisé, en garantissant la transparence, une approche cohérente et l'appropriation du flux d'informations. En outre, l'élaboration de listes non exhaustives de lois nationales et infranationales faciliterait les exigences de diligence raisonnée des opérateurs, les contrôles des autorités compétentes dans les États membres et permettrait de lancer des réformes juridiques et institutionnelles dans les cas où des domaines de complexité, d'ambiguïté ou de contradiction sont identifiés. Le RDUE offre également au Ghana la possibilité d'intégrer le cadre des activités dangereuses dans sa législation, en définissant les travaux autorisés et non autorisés pour les enfants dans divers secteurs, notamment celui du cacao, et de renforcer son approche politique en vue d'éliminer le travail des enfants dans les exploitations cacaoyères. Bien que les réglementations ne concernent pas directement le prix des fèves de cacao ou les moyens de subsistance des producteurs, leur mise en œuvre peut avoir des répercussions indirectes. Les partenariats et les mécanismes de coopération sont essentiels pour soutenir les petits exploitants et évaluer l'impact sur eux des règlements. La collaboration entre l'UE, le Ghana et la société civile est

nécessaire pour une mise en œuvre efficace et pour s'attaquer aux causes de la déforestation et de la pauvreté dans la chaîne d'approvisionnement du cacao au Ghana, qu'elles soient imputables aux consommateurs ou aux producteurs.

1. Chapitre 1 - Introduction

Le cacao est un produit très important pour le Ghana. Il s'agit d'une industrie multimilliardaire et d'un secteur crucial de l'économie ghanéenne. En 2019, le Ghana a exporté pour environ 2,29 milliards USD de produits à base de cacao, ce qui représentait plus de 14 % de ses exportations globales.² Le Ghana est le deuxième plus grand producteur de cacao au monde, derrière la Côte d'Ivoire. Ensemble, les deux pays produisent environ 60 % du cacao qui alimente l'industrie mondiale du chocolat, dont le chiffre d'affaires s'élève à 130 milliards USD.³ La production de cacao constitue également une source de revenus pour plus de 800 000 familles de petits exploitants agricoles qui représentent environ 60 % de la force agricole du Ghana.⁴

Bien que le cacao soit essentiel à l'économie ghanéenne, des défis et de graves menaces pèsent sur sa durabilité. Tout d'abord, de nombreux agriculteurs et de travailleurs du secteur du cacao vivent dans une grande pauvreté. Moins de 9 % des ménages de producteurs de cacao gagnent un revenu vital.⁵ Deuxièmement, la nature intensive en main-d'œuvre de la production de cacao perpétue le cycle de la pauvreté. En raison de leurs faibles revenus, les producteurs de cacao ne peuvent pas employer la main-d'œuvre nécessaire. Ils doivent donc compter sur leurs enfants pour les aider dans leur exploitation.⁶ Il en résulte des statistiques élevées sur le travail des enfants, malgré les nombreux engagements internationaux et législatifs du Ghana en faveur de l'éradication du travail des enfants. Troisièmement, l'expansion des zones cultivées au cours des dernières décennies s'est faite au détriment des forêts du pays, ce qui a entraîné une diminution de la biodiversité et de la qualité des sols.⁷

La durabilité de la filière cacao dépend de la conciliation de trois facteurs : l'efficacité de la production et de la commercialisation du cacao (pour tous les acteurs), la protection sociale et la préservation de l'environnement. Pour appuyer cette conciliation, il est urgent de réformer les outils juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux. Au Ghana et en Côte d'Ivoire, le secteur du cacao est régi par des cadres juridiques et institutionnels nationaux qui organisent et réglementent la production et le commerce de ce produit. Ces pays accueillent également diverses initiatives internationales ou régionales visant à améliorer la durabilité du cacao. Cependant, ces initiatives et cadres juridiques sont incohérents et incomplets en ce qui concerne les trois facteurs de durabilité mentionnés ci-dessus, et leurs lacunes et déficiences alimentent en partie les problèmes décrits ci-avant.

Le présent article est le troisième (et dernier) d'une série de publications. Les deux premières publications ont décrit (i) les cadres juridiques et institutionnels nationaux qui réglementent actuellement la production et le commerce du cacao au Ghana et (ii) ont identifié les lacunes et les solutions possibles en matière de

² Banque du Ghana, Rapport annuel 2019, p. 17, <https://www.bog.gov.gh/wp-content/uploads/2020/06/AnnRep-2019.pdf>.

³ ICCO (2020) : Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, volume XLVI n°3, année cacao 2019/20 ; Bhutada, Govind, "Cocoa's Bittersweet Supply Chain in One Visualization" (La chaîne d'approvisionnement douce-amère du cacao en une seule visualisation), Forum économique mondial, 4 novembre 2020, <https://www.weforum.org/agenda/2020/11/cocoa-chocolate-supply-chain-business-bar-afri-ca-exports/>.

⁴ Barima Akwasi Amankwaah, Glen Asomaning, Raymond A. Atuguba, Emmanuel Ayifah, Allie Brudney, Brian Citro, Charity Ryerson, Sandra Kwabea Sarkwah & Alexandra Tarzikhan, "Cocobod's Unrealised Potential : Promoting Human Rights, Welfare, and the Environment in Ghana's Cocoa-Growing Communities" (Potentiel non réalisé du Cocobod : promotion des droits humains, du bien-être et de l'environnement dans les communautés productrices de cacao au Ghana), Northwestern Pritzker School of Law Center for International Human Rights, University of Ghana School of Law, Corporate Accountability Lab & SEND Ghana, juin 2021, p. 18.

⁵ ICCO (2020) : Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, Volume XLVI No.3, Année cacaoyère 2019/20.

⁶ Luckstead, Jeff, et al. "Estimating the Economic Incentives Necessary for Eliminating Child Labor in Ghanaian Cocoa Production" (Estimation des incitations économiques nécessaires à l'élimination du travail des enfants dans la production de cacao au Ghana), PLoS ONE, vol. 14, no. 6, juin 2019, p. 2, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0217230> ; Rapport final : 2013/14 Survey Research on Child Labor in West African Cocoa Growing Areas (Enquête sur le travail des enfants dans les zones de culture du cacao en Afrique de l'Ouest), Payson Center for International Development, Tulane University School of Public Health, juillet 2015, p.73, https://www.doi.gov/sites/dolgov/files/ILAB/research_file_attachment/Tulane%20University%20-%20Survey%20Research%20Cocoa%20Sector%20-%202030%20July%202015.pdf.

⁷ Programme REDD+ pour la forêt et le cacao du Ghana, 2017.

gouvernance, de réforme juridique et politique pour relever les principaux défis sociaux et environnementaux du secteur.

Ce troisième article se concentrera sur les impacts potentiels des règlements sur la déforestation de l'Union Européenne (UE) et du Royaume-Uni, sur les lacunes juridiques et institutionnelles identifiées au Ghana et sur les réformes suggérées dans le deuxième article. En effet, au niveau européen, deux nouvelles réglementations ont été récemment introduites qui auront probablement un impact sur la production et le commerce du cacao avec l'UE et le Royaume-Uni. En mai 2023, l'UE a adopté un règlement⁸ qui vise à créer un cadre juridique européen, fondé sur un système de diligence raisonnée obligatoire, afin de réglementer la mise sur le marché de l'UE et l'exportation à partir de ce marché de produits à risque pour les forêts, dont le cacao. Le règlement vise à freiner la déforestation et la dégradation des forêts induites par l'UE, en réduisant à un niveau minimum la consommation dans l'UE de produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts. En outre, en 2021, le Royaume-Uni a adopté une loi sur l'environnement qui constitue le nouveau cadre de protection de l'environnement du pays. L'annexe 17 de cette loi interdit notamment l'utilisation de produits à risque pour les forêts produits illégalement dans les activités commerciales du Royaume-Uni. La législation subsidiaire qui précise les produits couverts, la taille des entreprises et les volumes commerciaux soumis à la législation, le détail des exigences de diligence raisonnée, de publication d'informations et les mesures d'application doit encore être présentée.

2. Chapitre 2 – Objet des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni

2.1 Description⁹

Le **règlement de l'UE sur la déforestation (ci-après "RDUE")** établit un système de diligence raisonnée obligatoire qui repose sur une exigence de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et sur des définitions autonomes de la déforestation et de la dégradation des forêts, combinées à un système d'évaluation comparative des pays producteurs. A son entrée en vigueur, la diligence raisonnée sera l'outil obligatoire permettant de prouver la conformité des produits visés par le règlement. Le règlement interdit la mise sur le marché de l'UE, la mise à disposition sur celui-ci ou l'exportation à partir de celui-ci de produits de base non conformes (sept produits à risque pour les forêts sont couverts à ce jour) et de produits fabriqués à partir de ceux-ci, et impose aux opérateurs et aux gros commerçants une obligation de diligence raisonnée pour s'assurer de la conformité de leurs produits. Les produits de base concernés sont les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois. Le règlement introduit deux exigences en stipulant qu'à compter de son entrée en vigueur, les produits concernés ne seront pas placés sur le marché de l'UE, mis à disposition sur celui-ci ou exportés à partir de celui-ci, à moins qu'ils ne soient exempts de déforestation et qu'ils aient été produits conformément à la législation en vigueur dans le pays de production. En outre, les opérateurs et les gros commerçants sont tenus de présenter des déclarations de diligence raisonnée lors de la mise sur le marché de l'UE ou de l'exportation de produits concernés, confirmant leur conformité.

Comme indiqué ci-dessus, les opérateurs et les gros commerçants doivent s'assurer que leurs produits ont été fabriqués conformément à la "législation pertinente du pays de production" (article 3, point b)). Cependant, la définition de la "législation pertinente du pays de production" (article 2(40)) ne comprend qu'un nombre limité de lois, à savoir "législation pertinente du pays de production" (Art. 2(40)) qui n'inclut qu'un champ limité de lois, c'est-à-dire "les lois applicables dans le pays de production relatives au statut juridique de la zone de production en ce qui concerne: les droits d'utilisation des terres; la protection de l'environnement; les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la

⁸ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010, disponible sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.150.01.0206.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2023%3A150%3ATOC

⁹ Pour une description des principales obligations des États membres de l'UE en vertu de ce règlement, veuillez vous référer au briefing suivant de ClientEarth : [Le nouveau Règlement de l'UE relatif aux produits « zero deforestation » - Les obligations principales des États membres de l'UE | ClientEarth](#)

biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois; les droits des tiers; les droits du travail; les droits de l'homme protégés par le droit international; le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes".

En complément de l'exigence de légalité décrite ci-dessus, les opérateurs et les gros commerçants devront vérifier que leurs produits sont "zéro déforestation" (Art. 2(13)¹⁰). L'innovation que constitue la définition unique de l'absence de déforestation (basée sur les définitions de la FAO) vise à accroître l'efficacité du règlement en prévenant les failles associées à la déforestation légale selon les lois locales de chaque pays de production et la mise en place par les pays producteurs de normes environnementales plus faibles pour faciliter l'accès de leurs produits au marché de l'UE. Le règlement fixe une date butoir de référence au 31 décembre 2020, après laquelle toute déforestation associée à la production d'un produit à risque pour les forêts visé par le règlement en rendrait illégale l'importation dans l'UE ou l'exportation depuis celle-ci. L'obligation de diligence raisonnée exige des opérateurs et des gros commerçants qu'ils recueillent des informations et procèdent à une évaluation du risque de non-conformité de leurs produits avec l'exigence d'absence de déforestation et de légalité et qu'ils mettent en œuvre des procédures d'atténuation du risque lorsqu'ils ne peuvent pas s'assurer qu'il n'y a aucun risque ou seulement un risque négligeable que leurs produits ne soient pas conformes à ces critères.

Outre l'obligation de diligence raisonnée pour les produits concernés, le RDUE introduit un système d'évaluation comparative des pays¹¹. Grâce à ce système, la Commission européenne entend évaluer le risque que les produits concernés fabriqués dans un pays ou une partie de celui-ci ne soient pas exempts de déforestation. L'évaluation de ce risque est principalement basée sur des informations statistiques (telles que le taux de déforestation et de dégradation des forêts, le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits concernés et les tendances de production des produits concernés). Des informations relatives à la gouvernance (telles que la mise en œuvre d'accords internationaux et la mise en œuvre et l'application d'un cadre juridique national visant à éviter et à sanctionner les activités conduisant à la déforestation et à la dégradation des forêts) peuvent également être incluses. Le mécanisme attribue ensuite à chaque pays ou partie de pays un des trois niveaux de risque possibles: faible, standard ou élevé. Les obligations des opérateurs et des autorités compétentes des États membres de l'UE sont différenciées en fonction du niveau de risque du pays producteur, avec des devoirs de diligence raisonnée simplifiés pour les produits concernés provenant de pays à faible risque et une vigilance renforcée par les autorités compétentes qui effectuent des contrôles sur les entreprises s'approvisionnant dans les pays à risque élevé et sur les produits concernés.

La mise en œuvre de ce système d'évaluation comparative vise à atteindre trois objectifs¹² :

1. inciter les pays à garantir une meilleure protection et une meilleure gouvernance des forêts,
2. faciliter le commerce et mieux calibrer les efforts de contrôle en aidant les autorités compétentes des États membres à concentrer les ressources là où elles sont le plus nécessaires (c'est-à-dire les chaînes d'approvisionnement provenant de zones à haut risque), et
3. réduire les coûts de mise en conformité des entreprises (par le biais d'une diligence raisonnée simplifiée pour les produits provenant de zones à faible risque).

¹⁰ "Zéro déforestation" signifie que (a) les produits en cause qui contiennent des produits de base en cause qui ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020, ou qui ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits; et (b) dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois, les produits en cause dont le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

Article 2(3) : la "déforestation" est définie comme étant la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole.

Article 2(7) : la "dégradation des forêts" est définie comme étant les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de conversion : a) de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées; ou b) de forêts primaires en forêts plantées.

¹¹ Article 29 du RDUE.

¹² Préambule de la proposition de règlement sous le titre "Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition", p. 19.

Contrairement au RDUE, l'**annexe 17 de la loi britannique sur l'environnement**¹³ vise à fixer uniquement une norme de légalité pour les produits à risque pour les forêts introduits au Royaume-Uni, afin de réduire l'empreinte du Royaume-Uni dans la déforestation mondiale et de promouvoir la production durable de ces produits. La principale disposition opérationnelle de la loi britannique stipule qu'"une personne réglementée en relation avec un produit de base à risque pour les forêts ne doit pas utiliser ce produit de base ou un produit dérivé de ce produit de base dans le cadre de ses activités commerciales au Royaume-Uni, sauf si les lois locales pertinentes ont été respectées". La loi exige que les personnes réglementées établissent et mettent en œuvre un système de diligence raisonnée qui recueille des informations sur les produits à risque pour les forêts, évalue les risques et atténue les risques identifiés. Contrairement au RDUE, la liste des produits à risque pour les forêts couverts n'a pas encore été établie, mais elle le sera dans une législation secondaire à venir. Le critère de légalité dans la loi britannique a été limité aux lois locales concernant l'utilisation des terres et les droits fonciers et il n'y a pas d'exigence en matière de durabilité.

Tant l'UE et le Royaume-Uni constituent des marchés importants pour le cacao ghanéen. En 2020, le Ghana a exporté plus de 44 % et 3,92 % de ses fèves de cacao vers l'UE et le Royaume-Uni respectivement.¹⁴ Les nouvelles réglementations de l'UE et du Royaume-Uni devraient impacter la production et le commerce du cacao, car les fèves de cacao doivent désormais être produites sans causer de déforestation (pour l'UE) et en conformité avec les lois pertinentes du Ghana (pour l'UE et le Royaume-Uni). Bien que le Ghana puisse envisager une transition vers d'autres marchés dotés de réglementations moins exigeantes, la forte dépendance du pays à l'égard du marché de l'UE pour le cacao rend cette possibilité difficile. En outre, le Ghana devra relever les défis du travail des enfants et de la déforestation pour satisfaire ses idéaux nationaux ainsi que les obligations internationales découlant des traités dont il est signataire.

Par conséquent, nous pensons que les lacunes juridiques et institutionnelles qui ont été identifiées dans nos précédents articles doivent être comblées afin de créer des circonstances propices à la production de fèves de cacao qui se qualifieront pour les marchés de l'UE et du Royaume-Uni. Ces deux réglementations devraient donc donner au Ghana l'occasion de poursuivre une réforme du secteur du cacao qui réponde de manière complète et efficace aux lacunes identifiées. Les implications et les impacts sur les questions d'environnement, de prix et de travail des enfants sont examinés ci-dessous. **La question est de savoir si ces réglementations peuvent servir de levier pour répondre aux préoccupations sociales et environnementales du secteur cacaoyer au Ghana. Plus précisément, ces règlements peuvent-ils contribuer à résoudre les lacunes des cadres juridiques et institutionnels nationaux relatifs au cacao ?**

2.2 Défis liés aux exigences de zéro-déforestation et de légalité

Avant de nous pencher sur la mise en œuvre de ces règlements, nous avons pris note de plusieurs obstacles et questions soulevées lors de nos ateliers avec les acteurs de la société civile¹⁵. Ces ateliers ont fourni des informations précieuses sur les facteurs contextuels qui influenceront l'application de ces réglementations. Nous les examinons ci-dessous.

Tout d'abord, les **définitions non négociables de la déforestation et de la dégradation des forêts**¹⁶ dans le RDUE s'appliquent indépendamment des définitions politiques et législatives du Ghana. Les produits qui ne répondent pas à la définition de l'absence de déforestation et de dégradation des forêts du RDUE ne seront pas conformes, même si la loi ghanéenne détermine que leur production a été légale. En

¹³ Adopté en novembre 2021.

¹⁴ Sasu, D. D. (n.d.). Part des fèves de cacao exportées du Ghana à partir de 2020, par pays de destination. Consulté le 19 mars 2023 sur le site <https://www.statista.com/statistics/1309354/share-of-cocoa-bean-exports-from-ghana-by-destination-country/>.

¹⁵ En 2020, ClientEarth a lancé une série d'ateliers juridiques sur le cacao, en partenariat avec TaylorCrabbe Initiative, afin de partager avec les organisations de la société civile et les producteurs de cacao des connaissances sur les cadres législatifs et réglementaires en place pour la production et le commerce du cacao au Ghana, ainsi que sur le RDUE et ses implications pour le Ghana.

¹⁶ Article 2(3) : La "déforestation" est définie comme "la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole".

Article 2(7) : La "dégradation des forêts" est définie comme "les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion: a) de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées; ou b) de forêts primaires en forêts plantées".

d'autres termes, les définitions du RDUE s'appliquent tant à la déforestation illégale qu'à la déforestation légale, selon la législation ghanéenne et ne tiennent pas compte de la manière dont les forêts sont utilisées au Ghana, c'est-à-dire l'utilisation des forêts hors des réserves et dans les réserves.¹⁷ Selon la loi ghanéenne, l'agriculture et l'urbanisation dans les zones hors réserve qui ont été délimitées pour un usage agricole ne constituent pas une déforestation illégale. En outre, certaines zones boisées qui ne sont pas considérées comme des forêts dans la politique ghanéenne parce qu'elles ont été délimitées à des fins agricoles répondent néanmoins à la définition d'une forêt dans le cadre du RDUE.¹⁸ En outre, la méthode de jachère, une pratique agricole traditionnelle qui consiste à laisser intentionnellement une parcelle de terre non cultivée ou non plantée pendant une certaine période afin de permettre à la terre de se reposer et de restaurer sa fertilité naturellement, peut conduire à la constitution de forêts naturelles. La conversion des forêts sur ces terres ne serait pas considérée comme une déforestation illégale au Ghana, mais pourrait constituer une déforestation au sens du RDUE, si la zone est entièrement restaurée pour répondre à la définition de la forêt du RDUE et qu'elle est ensuite déboisée pour replanter des produits agricoles. Une autre préoccupation est l'incertitude quant à l'état actuel des forêts du Ghana.¹⁹ En raison du manque de données gouvernementales complètes concernant les forêts ghanéennes, en termes de couverture et d'échelle, il est difficile de déterminer l'ampleur des conséquences de la définition fournie dans le cadre du RDUE, sans études et recherches supplémentaires.

En tant que mesure de régulation axée sur la demande, le RDUE restreint les produits qui peuvent être importés du Ghana vers l'UE. Contrairement à l'approche de l'APV, il ne laisse pas de place à la collaboration entre l'UE et les pays producteurs pour déterminer des solutions adaptées au contexte de chaque pays, conformément aux préoccupations forestières nationales.²⁰ Au lieu de cela, le RDUE applique une norme unique à l'ensemble du marché de l'UE pour tous les produits concernés, quel que soit leur lieu de production.

En outre, **les critères de légalité**, tels qu'ils sont définis dans le RDUE et la loi britannique sur l'environnement, pourraient également être difficiles à mettre en œuvre. La tâche d'identifier la législation pertinente dans le pays de production incombe en premier lieu aux entreprises européennes qui effectuent leur diligence raisonnée. Le risque réside ici dans le fait que ces entreprises élaborent individuellement des listes incomplètes de lois pertinentes qui n'identifient pas toutes les lois applicables. Laisser aux seules entreprises européennes, cette exigence de légalité risque d'être interprétée et appliquée de manière restrictive par les celles-ci – comme cela a été le cas pour le règlement sur le bois de l'UE (RBUE) – et de ne pas être en mesure de déterminer si les produits de leur chaîne d'approvisionnement ont été produits conformément à toutes les règles entrant dans le champ d'application du RDUE ou de la loi britannique. Dans certains cas, les exigences imposées par les lois locales peuvent également être difficiles à déterminer parce qu'elles sont complexes, peu claires ou contradictoires.

Dans un scénario où chaque opérateur et gros commerçant élabore sa propre liste de lois applicables, la tâche serait également ardue pour les autorités compétentes qui peuvent manquer de capacité et de ressources pour entreprendre une analyse juridique complète dans de nombreuses juridictions à travers le monde en procédant aux vérifications nécessaires pour appliquer correctement le règlement.

Dans le cadre du RBUE, les autorités compétentes n'ont généralement pas attaqué les entreprises sur des questions juridiques concernant la conservation de l'environnement ou le régime foncier, parce qu'elles n'ont pas les capacités et les ressources nécessaires pour enquêter et évaluer les cadres juridiques pertinents dans les pays tiers dans la mesure nécessaire pour appliquer correctement le RBUE. Dans une enquête menée par Forest Trends auprès des autorités compétentes en matière de RBUE, 88 % d'entre elles ont déclaré avoir sanctionné une entreprise pour non-respect des lois sur l'exploitation

¹⁷ Cette distinction nationale ghanéenne sera toutefois prise en compte pour le respect de l'exigence de légalité.

¹⁸ Article 2(4) : La "forêt" est définie comme "une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain".

¹⁹ On peut soutenir que le RDUE produira davantage de données sur les forêts ghanéennes en raison de l'exigence de traçabilité et des données collectées par l'Observatoire des forêts.

²⁰ L'article 30 du RDUE offre une certaine marge de manœuvre pour la collaboration entre l'UE et les pays producteurs, mais il ne permet pas de négocier la signification de la notion de "sans déforestation" ou le champ d'application des produits couverts par le règlement, par exemple.

forestière, mais seulement 13 % ont déclaré avoir sanctionné des entreprises pour des questions juridiques liées à la conservation de la biodiversité ou au régime foncier.²¹ Les autorités compétentes signalent qu'il est pratiquement impossible, dans la pratique, d'obtenir gain de cause sur des questions de régime foncier coutumier, car cela nécessite un travail de terrain au niveau communautaire si ces droits n'ont pas été formellement enregistrés.

Les opérateurs et les commerçants peuvent également être mal équipés pour identifier toutes les règles applicables dans leurs zones d'approvisionnement et dont ils doivent vérifier le respect. Si chaque opérateur devait créer sa propre interprétation de l'exigence de légalité, il y aurait duplication des efforts et, en fin de compte, une pression accrue sur les autorités compétentes pour s'assurer que les opérateurs remplissent leurs obligations au titre du règlement.

Pour atténuer ce risque, il serait judicieux d'établir **des listes accessibles au public des règles pertinentes applicables dans le pays de production**. Cela pourrait être une opportunité pour les parties prenantes des pays producteurs : en élaborant ces listes de manière proactive, elles pourraient faciliter une approche commune entre les opérateurs et s'assurer qu'aucune réglementation n'est oubliée par les opérateurs et les autorités compétentes. Cela leur permettrait également d'identifier les domaines nécessitant une réforme législative et d'entamer un dialogue national à cet égard.

Ces listes serviraient d'orientations non exhaustives tant pour les opérateurs que pour les autorités compétentes mais ne dispenseraient pas les opérateurs et les gros commerçants d'identifier d'autres règles pertinentes applicables lors de l'exercice de leur devoir de diligence raisonnée. Les orientations pourraient indiquer clairement les points de la législation nationale dont le respect devrait être systématiquement vérifié par les autorités compétentes.

Au Ghana, les lois relatives à la conversion des forêts et à l'utilisation des terres sont dispersées dans différentes législations, ce qui entraîne des recoupements et des doublons. Le cadre des ressources forestières du Ghana a été décrit comme un bourbier périlleux d'obligations constitutionnelles étoffées par des dispositions substantielles et procédurales.²² Ce cadre non coordonné a donné lieu à des dispositions incohérentes, à des superpositions d'obligations et à des difficultés à comprendre les devoirs et les droits liés aux forêts. Le cadre juridique fragmenté rend difficile l'application de ces lois. En effet, les autorités responsables ignorent souvent l'étendue de leur compétence et ce que dit la loi. Cela crée une faille qui permet aux contrevenants de commettre des infractions forestières. En outre, cette situation est aggravée par le cadre juridique du régime foncier au Ghana, qui est également complexe et inaccessible en raison des multiples sources de droit, y compris le droit statutaire, le droit commun et le droit coutumier propres à certaines communautés. Le Ghana dispose d'un double système foncier, comprenant la propriété coutumière et la propriété légale (statutaire), ce qui crée des complexités et des procédures variables. En outre, il n'existe pas d'informations foncières centralisées, ce qui entraîne une fragmentation des dossiers entre les différentes institutions. Les procédures longues et bureaucratiques pour les transactions foncières découragent les transactions formelles et contribuent à l'insécurité. Le manque de connaissances juridiques, en particulier dans les zones rurales, aggrave encore davantage l'inaccessibilité du cadre juridique.

Ces défis soulignent l'importance pour les acheteurs européens de cacao d'identifier de manière concluante les zones dans lesquelles ils s'approvisionnent et d'investir dans une diligence raisonnée adéquate pour identifier toutes les lois pertinentes applicables à la production de cacao dans chaque zone d'approvisionnement. L'étendue et la complexité des lois relatives à la production de cacao au Ghana nécessiteraient la mise en place d'un processus national pour identifier ces lois, établir une liste complète et la tenir à jour, qui devrait être alimentée par toutes les parties prenantes concernées.

²¹ Saunders, Ten steps towards Enforceable Due Diligence Regulations that protect forests (Dix étapes vers des règles de diligence raisonnée contraignantes qui protègent les forêts), Forest Trends, septembre 2020, disponible à l'adresse https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/2020/09/10_Steps_Due_Diligence.pdf.

²² CK Akapame, Chasing Legal Timber : Developments in the Commercial Trade of Timber and Wood Products in Ghana (A la recherche du bois légal : Développements dans le commerce du bois et des produits du bois au Ghana), Laws, Institutions and Practices, Sage Publications, 2019.

Nous estimons qu'il y a ici une opportunité pour la société civile au Ghana et dans les autres pays producteurs de s'engager dans ce processus d'identification. En confrontant les expériences et les intérêts particuliers des autres parties prenantes dans une procédure inclusive et participative, la société civile pourrait aider à identifier les incohérences et les doublons potentiels dans la législation. Ainsi, la société civile pourrait potentiellement conduire des réformes dans les pays producteurs et, par conséquent, améliorer la gouvernance forestière au-delà des chaînes d'approvisionnement de l'UE.

3. Chapitre 3 - Préoccupations environnementales

3.1 *Récapitulatif des lacunes et des recommandations*

En vue d'analyser dans quelle mesure ces règlements peuvent contribuer à combler les lacunes des cadres juridiques et institutionnels nationaux relatifs au cacao, nous nous attachons à les récapituler ci-dessous.

Le paysage forestier cacaoyer du Ghana présente l'un des taux de déforestation les plus élevés d'Afrique, soit 3,2 % par an, la culture intensive à faible rendement du cacao étant l'un des principaux facteurs de déforestation. Parmi les facteurs identifiés qui créent un environnement propice à la conversion des forêts ghanéennes dans le secteur du cacao figurent certaines lacunes du cadre juridique et institutionnel du Ghana. Ces lacunes comprennent des lois peu claires sur la conversion des forêts, qui en rendent l'application inefficace et inefficente, des dispositions actuelles en matière de propriété de l'arbre et de régime foncier qui découragent la conservation des arbres, une absence de redevabilité pour les acteurs en aval de la chaîne de production, qui n'entraîne aucune conséquence pour l'approvisionnement en cacao provenant de zones de production illégales et la faible application des lois et des réglementations.

Tout d'abord, **les lois ghanéennes régissant les réserves forestières manquent de clarté sur la question de la conversion des forêts**. Les lois décrivent principalement les raisons de la création de réserves forestières, mais n'interdisent pas explicitement la conversion. Cette situation est encore compliquée par des documents politiques gouvernementaux contradictoires sur la question. Pour s'aligner sur l'engagement du Ghana dans le cadre de la Cocoa Forest Initiative (CFI) de prévenir la déforestation et la dégradation des forêts dans le secteur du cacao, il est essentiel de clarifier les lois sur la gestion et la conservation des réserves forestières au Ghana. Cet objectif peut être atteint en clarifiant les activités autorisées dans les réserves forestières par l'adoption de lois claires et complètes.

Deuxièmement, **la structure de la propriété de l'arbre au Ghana est un problème majeur pour l'adoption de pratiques agroforestières dans la culture du cacao**. Actuellement, tous les arbres naturels, y compris ceux qui se trouvent sur des terres privées, appartiennent à l'État, les bénéficiaires de la récolte des arbres étant partagés entre les exploitants forestiers, les autorités traditionnelles et le gouvernement, à l'exclusion des propriétaires fonciers. Cette situation décourage les propriétaires fonciers et les petits exploitants d'entretenir les arbres de leurs exploitations de cacao et entraîne un manque d'investissement dans la prévention de l'abattage illégal. En outre, les petits exploitants ne sont pas indemnisés pour les dommages et les pertes de rendement lorsque des arbres adultes sont récoltés, que ce soit légalement ou illégalement. Pour résoudre ces problèmes, il est recommandé au gouvernement d'aligner la propriété des arbres sur la propriété foncière, de réformer les accords de partage des bénéficiaires pour inclure les agriculteurs qui entretiennent des arbres hors réserve ou de mettre en place un cadre d'enregistrement des arbres pour encourager l'agroforesterie dans les zones hors réserve.

En outre, **le problème de la faiblesse des droits de propriété foncière** touche la plupart des petits producteurs de cacao au Ghana, où leur droit d'exploiter une parcelle de terre est souvent temporaire et basé sur la condition de planter des cacaoyers. Cela décourage les producteurs de remplacer les cacaoyers vieillissants par de nouvelles variétés, car cela pourrait entraîner une renégociation des droits d'utilisation des terres ou une modification de l'accord initial. Ce qui, ensuite, encourage la conversion des forêts. La plupart des accords fonciers coutumiers ne sont pas documentés, laissant les agriculteurs sans sécurité foncière et incapables d'accéder aux facilités de crédit en raison d'un manque de garanties. Pour répondre à ce problème, il a été recommandé que la principale agence gouvernementale pour le cacao

(le Cocobod) travaille avec la Commission foncière et le Secrétariat des terres coutumières pour concevoir un système d'administration foncière simple, durable et abordable pour l'enregistrement des terres coutumières afin de sécuriser le régime foncier des producteurs de cacao.

Par ailleurs, **l'absence de conséquences pour les agences gouvernementales et les acteurs privés qui soutiennent les exploitations illégales de cacao** est une autre préoccupation majeure. Ceci est dû à l'absence d'un système de contrôle national pour assurer la durabilité, la légalité et la traçabilité de la production de cacao, qui n'est effectué que par le secteur privé sur une base volontaire. La nature volontaire des systèmes de traçabilité et l'absence d'obligation légale ont conduit à un manque de redevabilité et à une prolifération des pratiques illégales et irresponsables de culture du cacao dans les zones forestières. Pour remédier à cette situation, il est recommandé de mettre en œuvre une norme de légalité pour les fèves de cacao assortie d'un contrôle indépendant, en s'inspirant des leçons tirées de l'accord de partenariat volontaire (APV FLEGT). Cela nécessiterait une mise à jour du Ghana Cocoa Board Act 1984 (PNDCL 81) afin d'inclure des normes de durabilité et de légalité pour la production de cacao, en plus de l'accent mis actuellement sur la production et la qualité. Le Ghana devrait également mettre en place un système de traçabilité solide et centralisé. Cette approche serait plus efficace que l'approche fragmentaire actuelle des entreprises individuelles.

Enfin, **la réglementation des impacts environnementaux causés par la production de cacao pose problème**. Actuellement, la seule restriction légale au défrichage pour le cacao est l'interdiction du défrichage dans les parcs nationaux et les forêts, et la restriction de l'octroi de droits d'exploitation sur les terres des chefs traditionnels, des familles et des clans pour une durée ne dépassant pas 50 ans. Toutefois, en raison de l'insuffisance des ressources des agences publiques mandatées et d'un manque de volonté, l'application de la loi a été inefficace. Pour remédier à cette situation, il est recommandé de renforcer les zones de gestion des ressources communautaires (CREMA) au moyen d'un cadre juridique solide. Cela encouragerait l'adoption de techniques intelligentes sur le plan climatique et découragerait l'expansion irresponsable des exploitations de cacao. En accordant l'autorité aux communautés rurales, les CREMA peuvent servir d'outil efficace pour établir et appliquer localement des règles sur les zones où les gens peuvent cultiver, planter des arbres et chasser, ainsi que pour aider les autorités à surveiller et à arrêter les exploitants illégaux et les occupants empiétant sur les forêts. En outre, une réforme du système pénal permettant aux citoyens de parrainer ou d'engager des poursuites en cas d'infractions environnementales et un meilleur accès à l'information sur les activités dans les réserves forestières et l'agriculture renforceront la transparence et la responsabilité.

3.2 Impact des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni

a. Encourager une réforme juridique sur la conversion des forêts

Le RDUE a le potentiel d'encourager une réforme de la législation sur la conversion des forêts. Le marché européen du cacao est une source importante de demande pour le cacao ghanéen, et les exportations de cacao du pays vers l'UE sont une source significative de devises et de revenus pour le pays. Il y a donc lieu de s'attaquer aux causes identifiées comme incitant à la conversion des forêts, afin de créer un environnement propice à la production durable de cacao.

La fonction d'évaluation comparative²³ des pays producteurs du RDUE pourrait inciter le Ghana à relever les défis identifiés dans son cadre juridique sur la conversion des forêts. Le mécanisme d'évaluation comparative des pays informera les autorités compétentes de l'UE sur le niveau de risque associé à l'origine de certains produits lorsqu'elles effectuent des contrôles. Le mécanisme d'évaluation comparative fournit à la Commission un moyen clair et structuré d'évaluer et d'attribuer des notes de risque aux pays producteurs, ainsi que de fournir des orientations à toutes les parties dans l'accomplissement de leurs obligations au titre du RDUE, en fonction du niveau de risque attribué. Il guidera les opérateurs dans l'exercice de leur devoir de diligence à l'égard des produits provenant d'un pays donné, mais aussi les autorités compétentes dans la planification et la réalisation des contrôles sur les produits entrant dans leur

²³ Article 29 du RDUE.

juridiction, les produits provenant de zones à haut risque devant faire l'objet d'un plus grand nombre de contrôles.

Le mécanisme pourrait constituer un incitant économique pour les pays producteurs comme le Ghana à améliorer leur gouvernance forestière afin de lutter contre la déforestation rampante dans le paysage forestier du cacao, en vue d'obtenir une note de risque faible. Comme indiqué ci-dessus, la gouvernance forestière s'améliorera si les lacunes et les contraintes identifiées dans le cadre juridique de la production de cacao sont comblées. Une note de risque faible signale que les coûts et les risques sont moindres pour les opérateurs qui s'approvisionnent au Ghana, ce qui donnera à ce pays un avantage concurrentiel sur le marché du cacao. En outre, le mécanisme d'évaluation comparative pourrait fournir une base pour l'identification et l'évaluation des besoins du Ghana à cet égard, ce qui renforcerait l'assistance ciblée pour une amélioration effective de la gouvernance forestière par le biais de partenariats.

Pour obtenir les avantages considérables que le RDUE laisse présager, l'UE doit travailler en étroite collaboration avec le Ghana pour s'assurer que ce règlement stimule des réformes de gouvernance dans le paysage forestier du cacao. Un partenariat étroit renforcera la crédibilité, la légitimité et l'impact du RDUE. Un processus multipartite réunissant les parties prenantes nationales facilitera les réformes nécessaires à l'amélioration de la gouvernance forestière et produira des solutions adaptées au niveau local pour combler les lacunes et les contraintes identifiées dans le cadre juridique.

b. Mettre en place un système de traçabilité

Une autre implication du RDUE est la nécessité d'un système de traçabilité solide pour la production de cacao. Ce système devrait fournir des informations sur le lieu et la date de la culture. Pour satisfaire au critère d'absence de déforestation du RDUE, la **capacité de tracer les produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point d'origine** sera à la fois nécessaire et essentielle pour prouver que la production du produit n'a pas entraîné de déforestation. Les opérateurs de l'UE seront tenus d'identifier les coordonnées de géolocalisation des parcelles où les produits de leur chaîne d'approvisionnement ont été produits, ainsi que la date ou la période de production (article 9(1)(d)). Les opérateurs de l'UE pourront utiliser les outils d'imagerie satellitaire disponibles pour vérifier s'il y a eu de la déforestation dans l'historique de l'utilisation des terres de la zone concernée. Pour le Ghana, cela signifie qu'il est **nécessaire de mettre en place un système de traçabilité solide pour la production de cacao**, qui permette de transmettre les informations nécessaires sur le lieu et la période de culture jusqu'à l'exportation.

Il est vrai que certaines normes de certification incluent déjà des exigences en matière de traçabilité et d'audit indépendant, mais ces systèmes sont volontaires et se concentrent principalement sur une traçabilité jusqu'au premier point d'achat (coopérative, LBC, etc.). C'est pourquoi, les données sur la traçabilité au niveau de l'exploitation sont souvent indisponibles ou peu fiables²⁴. La prolifération de différents systèmes et normes pilotés par les entreprises a entraîné une augmentation de la charge de rapportage des producteurs et des coopératives²⁵. En outre, l'accès aux données et leur propriété restent un problème en raison du flux unidirectionnel d'informations et de la coopération et du partage d'informations limités entre les systèmes de traçabilité du secteur privé²⁶. Le gouvernement du Ghana a

²⁴ IDH, GISCO, C-lever.org, 2021 : Briefing technique sur la traçabilité du cacao. P. Stoop, N. Ramanan, H. Geens, A. Lambrecht et S. Dekeister.

²⁵ Ibidem.

²⁶ Ibidem.

commencé à géo-référencer les producteurs de cacao^{27,28} en vue de mettre en place un système de traçabilité national²⁹. Cependant, pour l'heure, il n'existe pas de système national de traçabilité au Ghana.

L'obligation de mettre en œuvre des systèmes de traçabilité crédibles et transparents pour démontrer que les fèves de cacao provenant du Ghana sont exemptes de déforestation incombera aux opérateurs de l'UE ; toutefois, le Ghana aura intérêt à faciliter ce processus pour garantir le maintien des exportations vers l'UE et, dans son propre intérêt, pour contrôler le respect de sa législation et les paiements. La sécurité foncière des petits exploitants sera également améliorée si les registres des droits d'utilisation des terres sont inclus dans le système de traçabilité. La mise en œuvre d'un système de traçabilité centralisé au Ghana pourrait empêcher la prolifération de systèmes privés et garantirait une approche cohérente et solide dans le cadre de laquelle le Ghana serait pleinement propriétaire du flux d'informations. En tout état de cause, tout système de traçabilité devra offrir toutes les garanties de bonne gouvernance et permettre de vérifier que les conditions légales ont été respectées. Comme les opérateurs engageront leur responsabilité sur cette base dans le cadre du RDUE, le système de traçabilité devra être crédible et fiable. Selon nous, pour garantir l'efficacité et la fiabilité des efforts de traçabilité, il est nécessaire d'apporter une transparence totale à la chaîne d'approvisionnement du cacao, notamment par la publication des quantités produites et vendues à chaque point de la chaîne d'approvisionnement, avec les documents de transport indiquant leur origine et leur destination. La transparence sera également utile en termes de gestion et de partage des données, car elle pourrait aider les opérateurs à se conformer aux exigences du règlement européen, aider les autorités compétentes à mieux contrôler les produits et permettre aux parties intéressées d'analyser les données et éventuellement de soumettre aux autorités compétentes une préoccupation étayée³⁰.

En outre, le dispositif institutionnel ghanéen, qui exige que toutes les fèves de cacao produites dans le pays soient d'abord vendues au Cocobod avant d'être exportées, donne au Cocobod, le principal régulateur public, le devoir indirect de diriger la mise en place d'un système de traçabilité centralisé et solide. Cela garantira la production d'informations crédibles et utiles aux opérateurs pour qu'ils fassent preuve de la diligence requise. Le Cocobod devra peut-être concevoir un mécanisme permettant de transférer le coût de fonctionnement de ce système de traçabilité aux opérateurs privés qui utilisent les informations pour leur approvisionnement.

c. Améliorer l'accessibilité des lois

Une autre opportunité pour le Ghana est d'utiliser l'exigence légale du RDUE pour rendre accessibles et cohérentes ses lois et réglementations relevant du champ d'application du RDUE et de la loi britannique sur l'environnement. Cela facilitera la diligence raisonnée des opérateurs et donnera au Ghana un avantage concurrentiel dans le commerce de ses fèves de cacao. En ce qui concerne l'exigence de légalité, le règlement fournit la définition suivante pour la "législation pertinente du pays de production" : les lois applicables dans le pays de production relatives au statut juridique de la zone de production en ce qui concerne: les droits d'utilisation des terres; la protection de l'environnement; les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois; les droits des tiers; les droits du travail; les droits de l'homme protégés par le droit international; le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la

²⁷ En avril 2022, le Conseil Café-Cacao de Côte d'Ivoire avait géoréférencé 993 031 producteurs de cacao (ce qui représenterait environ 76 % des exploitations familiales de cacao, sur la base d'estimations selon lesquelles il y a entre 800 000 et 1,3 million de ménages agricoles impliqués dans la production de cacao en Côte d'Ivoire : Itohan-Osa Abu. 3 millions de ménages agricoles impliqués dans la production de cacao en Côte d'Ivoire : Itohan-Osa Abu, Zoltan Szantoi, Andreas Brink, Marine Robuchon, Michael Thiel (2021), 'Detecting cocoa plantations in Côte d'Ivoire and Ghana and their implications on protected areas' (Détection des plantations de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana et leurs implications sur les zones protégées), Ecological Indicators Vol. 129, p.1, disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1016/j.ecolind.2021.107863>).

²⁸ Basé sur une étude commandée par ClientEarth et réalisée par AidEnvironment en avril-mai 2022 sur la base des données commerciales de 2020.

²⁹ En novembre 2017, les gouvernements du Ghana et de la Côte d'Ivoire et 35 grandes entreprises de cacao et de chocolat se sont engagés à réaliser une traçabilité complète jusqu'au niveau de l'exploitation dans le cadre de l'initiative Cacao & Forêts (qui a depuis été élargie pour inclure des initiatives au Cameroun et en Colombie) - voir World Cocoa Foundation, "Cocoa & Forests Initiative", disponible à l'adresse suivante : <https://www.worldcocoafoundation.org/initiative/cocoa-forests-initiative/>

³⁰ L'article 31 du règlement prévoit un mécanisme par lequel les personnes physiques ou morales ont le droit de soumettre des préoccupations étayées aux autorités compétentes des États membres lorsqu'elles considèrent qu'un ou plusieurs opérateurs ou commerçants ne respectent pas les dispositions du règlement.

déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes (Art 2 (40)). Heureusement, le RDUE reconnaît les efforts entrepris précédemment visant à améliorer la légalité, comme le processus APV-FLEGT, et considère qu'une licence FLEGT satisfait à la condition de légalité du règlement pour le bois.

Au-delà du bois, nous estimons que tant les parties prenantes du Ghana que celles de l'UE bénéficieraient d'une clarification sous la forme de listes non exhaustives de lois nationales et infranationales pour chacune des catégories de règles prévues dans le règlement. Comme mentionné ci-dessus, cela rendra les lois et règlements pertinents accessibles et cohérents pour faciliter les exigences de diligence raisonnée des opérateurs et ce sera l'occasion pour le Ghana d'examiner les domaines de complexité, d'ambiguïté et de contradiction de son cadre législatif et institutionnel et, le cas échéant, d'entreprendre des réformes.

d. Améliorer le respect des lois locales

On s'attend à ce que le RDUE renforce le respect des lois des pays producteurs comme le Ghana. Outre les moyens locaux de garantir le respect des lois relatives à la production de cacao au Ghana, les parties intéressées auront la possibilité, dans le cadre du règlement européen, de garantir le respect de la législation en dénonçant les opérateurs qui ne respectent pas les exigences du règlement européen par l'intermédiaire des agences désignées dans les États membres de l'Union européenne (les autorités compétentes). L'article 31 du règlement prévoit un mécanisme permettant aux tiers, tels que les organisations de la société civile et les personnes physiques ou morales, de soumettre aux autorités compétentes des "préoccupations étayées", définies comme une "une allégation dûment motivée fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant la non-conformité au présent règlement et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes"³¹. Dès réception de ces préoccupations, les autorités compétentes sont tenues d'évaluer les allégations et de procéder aux contrôles et aux auditions nécessaires des opérateurs et des commerçants en vue de détecter les infractions et d'empêcher la poursuite de la mise sur le marché et de l'exportation hors du marché de l'UE des produits non-conformes. En outre, le RDUE oblige les États membres de l'UE à mettre en place des procédures judiciaires ou administratives pour les cas où les autorités compétentes manquent à leur obligation d'enquêter correctement et de donner suite à des préoccupations étayées. Cette disposition relative à l'accès à la justice est susceptible de renforcer davantage le respect des règles. Les opérateurs et les commerçants ont également l'obligation, lorsqu'ils ont connaissance d'un problème avéré, d'en informer immédiatement l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le produit a été mis sur le marché ou exporté.

Le mécanisme de préoccupation étayée permet aux acteurs locaux sur le terrain de surveiller les producteurs défaillants. Il offre également aux parties prenantes une alternative lorsque les mécanismes locaux ne sont pas efficaces ou sont réticents. Cela améliorera la transparence et la responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement. Les implications financières des malversations des opérateurs et des commerçants sur le marché de l'UE les inciteront à insister sur le respect des règles par le Cocobod dans l'approvisionnement en fèves de cacao commercialisées³². Cocobod étant l'unique négociant et le principal régulateur de la production de cacao au Ghana, on s'attend à ce qu'il soit incité à veiller à ce que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement respectent la législation ghanéenne en la matière.

La fonction d'évaluation comparative des pays producteurs³³ du RDUE devrait également inciter à l'application des lois forestières ghanéennes. Il est important de noter que le mécanisme d'évaluation comparative prévoit que celle-ci soit uniquement basée sur les risques que les produits de base listés soient produits d'une manière qui ne respecte pas l'exigence "sans déforestation". Il n'inclut pas les risques que les produits de base répertoriés soient produits d'une manière qui ne respecte pas l'exigence de légalité. Toutefois, alors que les critères d'évaluation comparative comprendront principalement des

³¹ Article 2(31) du RDUE.

³² A condition que les États membres appliquent des sanctions suffisamment dissuasives, comme ils sont tenus de le faire en vertu de l'article 25 du RDUE.

³³ Article 29 du RDUE.

informations statistiques telles que le taux de déforestation et de dégradation forestière, des informations sur la gouvernance telles que la mise en œuvre d'accords internationaux et la mise en œuvre et l'application d'un cadre juridique national visant à éviter et à sanctionner les activités conduisant à la déforestation et à la dégradation des forêts peuvent également être prises en compte. Bien que l'évaluation comparative soit susceptible de s'appuyer principalement sur des données statistiques, le Ghana a toujours une raison impérieuse d'appliquer ses lois forestières. Cela aura un impact positif sur ses taux de déforestation, ce qui en fera un effort utile et réduira potentiellement son niveau de risque perçu par les acheteurs de l'UE, ce qui conduira à une évaluation du risque moins élevée par la Commission européenne.

4. Chapitre 4 - Préoccupations en matière de droits humains – le travail des enfants

4.1 *Récapitulatif des lacunes et des recommandations*

Malgré les engagements pris par le Ghana pour éliminer le travail des enfants, des statistiques récentes révèlent que le travail des enfants reste répandu dans le secteur agricole du pays, en particulier dans le secteur du cacao. L'Indice mondial de l'esclavage 2018 indique que 668 000 enfants travaillent, y compris à des tâches dangereuses, dans le secteur du cacao, la majorité d'entre eux (98,02 %) étant contraints de travailler par des membres de leur propre famille. Il semble que l'un des facteurs contribuant à ces chiffres élevés soit les définitions statutaires larges et générales utilisées pour évaluer le travail des enfants dans le secteur du cacao, qui ne prennent pas en compte les circonstances spécifiques et les variations au sein du secteur. Il a été noté qu'"il existe un large éventail d'expériences, allant de l'exposition culturellement enrichissante des enfants à des traditions familiales de longue date au travail forcé préjudiciable de jeunes enfants qui, par ailleurs, ne fréquentent pas l'école".³⁴

Un autre problème est l'absence de catégorisation légale des travaux dangereux. Bien que le Ghana dispose d'un cadre d'activités dangereuses (« Hazardous Activity Framework – HAF ») qui décrit les travaux autorisés et non autorisés pour les enfants dans divers secteurs, dont celui du cacao, le HAF n'est pas juridiquement contraignant et ne sert que de document d'orientation. L'incorporation du HAF dans la législation, en modifiant la loi sur les enfants de 1998 (loi 560), pourrait conduire à une classification et à une action sur les activités interdites qui compromettent le développement et le bien-être des enfants. En outre, le Ghana doit ratifier et incorporer ses obligations internationales dans sa législation nationale afin de garantir la cohérence et d'empêcher le passage de secteurs réglementés à des secteurs non réglementés. Par exemple, le protocole facultatif de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants devrait être ratifié.

Pour lutter efficacement contre le travail des enfants, il est essentiel de renforcer le contrôle et la mise en œuvre des lois existantes. Pour ce faire, il convient de fournir une formation et des ressources à des institutions telles que le ministère du travail et d'apprendre à la police ghanéenne à reconnaître le travail des enfants, en particulier dans le cadre familial. Il est essentiel de sensibiliser le public et d'éduquer les communautés, en particulier dans les zones agricoles où le travail des enfants est courant. Pour remettre en question l'acceptation traditionnelle de ces pratiques, il faut déployer des efforts de sensibilisation pour souligner l'importance de mettre fin à ces pratiques.

Il est nécessaire d'adopter une approche intégrée qui tienne compte des perspectives des enfants et de leurs familles. Leur contribution doit être valorisée et ils doivent être informés des problèmes sous-jacents. Si l'on ne les implique pas, le problème risque de passer simplement d'une activité nuisible à une autre. En outre, la fixation du prix des fèves de cacao contribuera à garantir des revenus équitables aux producteurs, réduisant ainsi leur dépendance à l'égard du travail des enfants (voir la section suivante pour un examen plus détaillé sur la fixation des prix).

³⁴ Barima Akwasi Amankwaah, *op.cit.*

4.2 Impact des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni

Ni le RDUE ni la loi britannique ne font explicitement référence à l'absence de travail des enfants comme critère de qualification des fèves de cacao pour leurs marchés. La loi britannique définit l'exigence de légalité comme le respect de la "législation locale (a) qui concerne la propriété des terres sur lesquelles l'organisme source a été cultivé ou élevé, (b) qui concerne l'utilisation de ces terres, ou (c) qui concerne ces terres d'une autre manière et qui est spécifiée dans les règlements établis par le secrétaire d'État". À moins que les arrêtés d'exécution ne le précisent à l'avenir, la question de savoir si les lois sur le travail des enfants entrent dans le champ d'application de la loi britannique (par exemple, en tant que loi "relative à l'utilisation de la terre" pour la production de cacao) n'est pas tout à fait claire et ouverte à interprétation. Toutefois, le champ d'application du règlement de l'UE³⁵ comprend "la législation pertinente du pays de production" qui a été définie comme incluant les droits du travail et les droits humains protégés par le droit international³⁶.

Le travail des enfants est lié aux droits humains parce qu'il viole généralement les droits des enfants, qui ont droit à la protection et à l'éducation en vertu de la législation internationale sur les droits humains. Les pires formes de travail des enfants, telles que l'esclavage, la traite, la servitude pour dettes et le travail forcé, constituent des violations des droits humains et sont interdites par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'âge minimum de l'OIT, auxquelles le Ghana est partie. Les enfants qui sont forcés de travailler à un jeune âge sont souvent privés de la possibilité d'aller à l'école et de recevoir une éducation, ce qui est un droit humain fondamental. En outre, le travail des enfants implique souvent de longues heures de travail, des conditions de travail dangereuses et des abus physiques, sexuels et psychologiques, qui constituent autant de violations des droits des enfants à la santé, à la sécurité et à la dignité.

Par conséquent, les questions relatives au travail des enfants entrent dans le champ d'application de l'exigence de légalité du RDUE si elles sont reprises dans les lois nationales des pays producteurs. En ce qui concerne le Ghana, il est partie à la convention n°138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui fixent toutes deux l'âge minimum d'admission à l'emploi à 18 ans³⁷ et interdisent les pires formes de travail des enfants. Ces exigences ont été traduites dans la législation nationale, à savoir la loi sur le travail de 2003 (loi 651) et la loi sur les enfants de 1998 (loi 560). En outre, en tant qu'État partie à ces conventions, le Ghana a l'obligation, en vertu du droit international, de faire appliquer ces dispositions dans sa juridiction et de prendre des mesures pour éliminer le travail des enfants.

En conséquence, on s'attend à ce que les statistiques élevées du Ghana concernant le travail des enfants dans la production de cacao posent des problèmes aux opérateurs qui doivent s'assurer que les fèves de cacao ont été produites sans enfreindre la législation ghanéenne et les engagements internationaux du Ghana en matière de travail des enfants.

En théorie, le RDUE pourrait contribuer à éradiquer le travail des enfants de la production de cacao, mais l'on peut craindre que le nouveau règlement de l'UE ne fasse qu'exclure *de facto* les petits exploitants agricoles qui ont tendance à faire travailler leurs enfants parce qu'ils n'ont pas les moyens d'embaucher

³⁵ Article 3(b) du RDUE.

³⁶ Article 2(40) du RDUE.

³⁷ L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à **dix-huit ans** (article 3 alinéa 1 de la convention n°138 de l'OIT). Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de **seize ans** à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle (article 3 alinéa 3 de la convention n°138 de l'OIT). Dans tous les cas, l'âge minimum spécifié ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à **quinze ans**. Et, il est aussi prévu que tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de **quatorze ans** (article 2 alinéa 3 et 4 de la convention n°138 de l'OIT).

des travailleurs adultes. La pauvreté d'un grand nombre de petits exploitants du secteur est considérée comme un facteur favorisant le travail des enfants. La pauvreté perpétue le travail des enfants dans la production de cacao en créant un cycle d'exploitation dans lequel les familles vivant dans la pauvreté sont obligées d'envoyer leurs enfants travailler pour gagner leur vie. La demande de fèves de cacao bon marché a fait chuter les prix, ce qui a conduit les producteurs à réduire leurs coûts en faisant travailler des enfants au lieu de payer des salaires d'adultes. Les enfants sont souvent moins bien payés que les adultes et peuvent être amenés à travailler plus longtemps. Les longues heures de travail dans les plantations de cacao limitent l'accès à l'éducation, ce qui signifie que les enfants sont retirés de l'école pour travailler. Cela perpétue le cycle de la pauvreté, car ces enfants n'ont pas la possibilité de recevoir une éducation et sont davantage susceptibles de rester dans la pauvreté à l'âge adulte. Le RDUE offre au Ghana l'opportunité d'incorporer les prescriptions du cadre des activités dangereuses (« Hazardous Activity Framework » ou « HAF »³⁸) dans la législation afin de définir les travaux autorisés et non autorisés pour les enfants dans divers secteurs, y compris celui du cacao. Cela rendra le HAF obligatoire et il fera partie de la liste de la législation que les opérateurs devront prendre en compte dans leurs efforts de diligence raisonnée. En outre, l'incorporation du HAF dans la législation permettra de clarifier les activités autorisées et non autorisées pour les enfants.

En outre, le Ghana doit mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, telles que la pauvreté (à laquelle la faiblesse des prix du cacao contribue de manière significative - les questions de prix sont analysées dans le chapitre suivant). Par exemple, cela pourrait passer par le biais de programmes éducatifs et d'activités alternatives génératrices de revenus pour les familles, qui réduiraient leur dépendance à l'égard du travail des enfants dans le secteur du cacao. En outre, la création de systèmes de contrôle et d'information sur le travail des enfants pourrait garantir l'application effective des lois et règlements contre le travail des enfants. En outre, il serait essentiel de prévoir la formation et le soutien au renforcement des capacités des producteurs, des coopératives et des autres acteurs du secteur du cacao pour les aider à comprendre leurs obligations et leurs responsabilités en vertu du droit local et international et à promouvoir des pratiques éthiques, y compris l'élimination des pires formes de travail des enfants. Enfin, des efforts de plaidoyer et de sensibilisation devraient être déployés afin d'améliorer la compréhension du public à l'égard du travail des enfants, y compris les raisons pour lesquelles il persiste et ce qui peut être fait pour le prévenir. Pour mettre en œuvre efficacement ces solutions, le Ghana pourrait demander l'aide de partenaires de développement tels que l'UE.

5. Chapitre 5 - Préoccupations en matière de prix

5.1 *Récapitulatif des lacunes et des recommandations*

La grande divergence entre le prix des fèves de cacao sur le marché international et les revenus perçus par les producteurs de cacao est une préoccupation majeure dans le secteur. Un grand nombre de producteurs et de travailleurs du secteur vivent dans une pauvreté abjecte, moins de 9 % des ménages de producteurs de cacao disposant d'un revenu de subsistance. La nature de la production de cacao, qui exige beaucoup de main-d'œuvre, perpétue le cycle de la pauvreté. Le prix des fèves de cacao est au cœur de ce problème.

Selon une estimation récente, pour que les producteurs gagnent un salaire décent, le prix à la production fixé pour 2020-21 aurait dû doubler, passant de 1 837 USD à 3 116 USD par tonne métrique.³⁹ Le prix à la production que reçoivent les producteurs est fixé par une plateforme multipartite connue sous le nom de Comité de révision des prix à la production (Producer Price Review Committee PPRC).⁴⁰ Le

³⁸ Disponible sur https://www.cocoainitiative.org/sites/default/files/resources/hazardous_ghana_framework_2008.pdf

³⁹ Necessary Farm Gate Prices for a Living Income: Existing Living Income Reference Prices Are Too Low (Les prix à la production nécessaires pour un revenu d'existence : Les prix de référence existants pour le revenu vital sont trop bas), Baromètre 2020 du cacao, Voice Network, janvier 2020, p. 2, <https://www.voicenetwork.eu/wp-content/uploads/2020/01/200113-Necessary-Farm-Gate-Prices-for-a-Living-Income-Definitive.pdf> ; Reuters Staff. "MISE À JOUR 1 - Le Ghana augmente de 28 % le prix à la production du cacao pour 2020/21". Reuters, 24 septembre 2020, <https://www.reuters.com/article/cocoa-ghana/update-1-ghana-raises-2020-21-cocoa-farmgate-price-by-28-idUSL5N2GL5J1>

⁴⁰ <http://mofa.gov.gh/site/media-centre/press-briefing/372-review-of-the-producer-price-of-cocoa-for-the-2021-22-cocoa-season>

fonctionnement du PPRC suscite des réserves.⁴¹ Celles-ci vont du manque de transparence et de redevabilité dans ses procédures de fixation du prix à la production à sa légitimité à représenter et à prendre en compte les préoccupations des producteurs dans ce processus.

Il existe plusieurs façons d'augmenter le prix payé aux producteurs par le biais d'une action gouvernementale. Les recommandations ci-dessous sont tirées d'un rapport commandé par ClientEarth sur cette question en 2021.⁴²

Premièrement, **les interventions des pays producteurs** sur le prix des fèves. C'est le cas, par exemple, du Différentiel de Revenu Décent (DRD) introduit conjointement par le Ghana et la Côte d'Ivoire, dans le cadre duquel les gouvernements des pays producteurs fixent le prix de leurs exportations de cacao et l'augmentent pour atteindre certains objectifs. Bien que le DRD vise à réduire la pauvreté des producteurs de cacao, les activités et les procédures relatives à sa collecte et à son versement ne sont pas transparentes, ce qui limite l'obligation de rendre des comptes. Il n'existe actuellement aucun document politique accessible sur le DRD, y compris sur la manière dont il est collecté, déboursé et audité.

Deuxièmement, **des accords de partenariat** pourraient être utilisés pour mettre en place un régime efficace de prix à l'exportation. Cela pourrait prendre la forme d'accords bilatéraux, qui exigent que d'autres préoccupations telles que les risques pour l'environnement et les droits humains soient prises en compte, en échange de prix plus élevés. Les accords bilatéraux entre l'UE ou le Royaume-Uni et les pays producteurs de cacao constituent donc un mécanisme qui pourrait permettre d'améliorer la durabilité de la production de cacao sur le terrain, en échange d'un soutien au renforcement des capacités et, éventuellement, d'un meilleur accès au marché de l'UE ou du Royaume-Uni.

Troisièmement, les pays consommateurs peuvent également intervenir en introduisant des **taxes à l'importation ou à la consommation** pour augmenter les recettes du commerce du cacao afin de pouvoir récompenser les pays producteurs qui les exportent. La mise en œuvre de cette option devrait engendrer des problèmes pratiques, notamment en ce qui concerne la manière de garantir que les producteurs sont les bénéficiaires finaux de ce système, en raison des nombreux acteurs de la chaîne.

Enfin, **les accords internationaux sur les produits de base** - tels que l'OPEP pour le secteur pétrolier - pour le commerce du cacao sont une autre option envisageable.

5.2 Impact des réglementations de l'UE et du Royaume-Uni

Ni le RDUE ni la loi britannique ne visent expressément à améliorer le prix des fèves de cacao ou les moyens de subsistance des producteurs. Toutefois, la mise en œuvre des deux réglementations pourrait avoir des effets indirects sur les moyens de subsistance des producteurs. Les impacts indirects de la loi britannique ne peuvent être décrits avec certitude, étant donné que la législation subsidiaire qui développera la loi en ce qui concerne l'éventail des produits couverts, les seuils quantitatifs d'exemption, les spécificités des obligations de diligence raisonnée, les mesures d'information du public et le contrôle de l'application est toujours en cours d'élaboration. Les exigences obligatoires du RDUE pourraient, par contre, avoir les conséquences décrites ci-dessous.

Le RDUE pourrait permettre aux petits exploitants agricoles d'améliorer leurs revenus. Tout d'abord, certaines études ont suggéré que l'exigence de traçabilité du RDUE pourrait entraîner une simplification des chaînes d'approvisionnement en réduisant les complexités et le nombre d'intermédiaires.⁴³ Dans ce cas de figure, les petits exploitants agricoles pourraient bénéficier d'une plus grande part des bénéfices, puisque les intermédiaires sont effectivement écartés.

⁴¹ Voir le deuxième briefing de cette série sur le cacao : <https://www.clientearth.org/latest/documents/cocoa-research-briefing-2-major-concerns-and-recommendations-ghana/>

⁴² Duncan Brack (2021) Garantir de Meilleurs Prix pour le Cacao - Les mécanismes de prix dans le commerce international, disponible sur : <https://www.clientearth.fr/media/msgj4txf/garantir-de-meilleurs-prix-pour-le-cacao.pdf>

⁴³ Blot, E. et Hiller, N. (2022), Securing the position of smallholders in zero-deforestation supply chains (Garantir la position des petits exploitants dans les chaînes d'approvisionnement sans déforestation), Policy Briefing, Institute for European Environmental Policy.

Deuxièmement, le RDUE pourrait contribuer à améliorer les moyens de subsistance des petits exploitants en améliorant la fiabilité de la réception des primes de durabilité et du prix fixé pour les produits de base.⁴⁴ Actuellement, les producteurs peinent à recevoir les paiements réguliers, non pas parce qu'ils ne produisent pas le cacao conformément aux exigences de durabilité, mais parce que des coopératives et des intermédiaires peu scrupuleux les obligent à accepter des prix sans primes, en particulier à des moments de l'année où les producteurs ont besoin de liquidités (par exemple, lorsque le paiement des frais de scolarité arrive à échéance). Une chaîne d'approvisionnement appuyée par des services numériques favorisera la mise en place d'un système de paiement stable, rapide et cohérent. Ainsi, en créant un accès à un système numérisé, les exigences en matière de traçabilité pourraient potentiellement apporter des changements positifs, notamment la mise en œuvre de paiements électroniques, sécurisés et fiables aux producteurs.⁴⁵ Ainsi, le RDUE pourrait contribuer à la sécurité des revenus des producteurs, au partage équitable des bénéfices, ainsi qu'à la lutte contre la fraude dans les systèmes de paiement.

Troisièmement, la géolocalisation des exploitations agricoles à l'aide de services numérisés permettrait de mieux regrouper les agriculteurs en coopératives et de générer de meilleures informations sur le régime foncier. Cela pourrait potentiellement améliorer la cartographie nationale, la planification et le suivi des exploitations agricoles.⁴⁶

Bien que l'objectif du règlement de l'UE soit de réduire la déforestation induite par l'UE dans les pays producteurs, ce texte pourrait également avoir des conséquences inattendues sur les petits exploitants si les acheteurs de l'UE décident de les exclure de leurs chaînes d'approvisionnement et si des garanties et des mesures ne sont pas mises en place. La plupart des fèves de cacao du Ghana sont produites par des familles de petits exploitants (environ 800 000) qui n'ont qu'un accès limité, voire inexistant, au crédit et qui ne perçoivent qu'une faible rémunération pour leur production. L'adoption du RDUE entraîne de nouvelles obligations pour les opérateurs et les commerçants de l'UE dans la chaîne d'approvisionnement mondiale du cacao, dont les exigences sont susceptibles de se répercuter sur les petits exploitants, entraînant une augmentation potentielle des coûts de mise en conformité et de tenue de registres. Les petits exploitants, en particulier, peuvent considérer ces coûts comme une charge, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des financements, développer leurs compétences ou obtenir des preuves légales de conformité. Ces dépenses supplémentaires créent des obstacles pour les petits exploitants qui tentent d'entrer sur le marché européen, tels que les frais administratifs liés à l'obtention de documents juridiques, y compris le régime foncier, la propriété et la tenue de registres. En outre, pour maintenir ou améliorer les rendements agricoles sans recourir à la déforestation, les petits exploitants doivent acquérir de nouvelles compétences, suivre des formations et mettre à jour leurs méthodes de production et leurs intrants, ce qui peut s'avérer financièrement coûteux. Les opérateurs européens pourraient décider de prendre en charge ces coûts, en renforçant les compétences des petits exploitants dans leurs chaînes d'approvisionnement, afin de garantir qu'ils n'en soient pas exclus. À l'heure actuelle, ils ne sont juridiquement pas tenus de le faire, que ce soit en vertu de la législation européenne ou ghanéenne.

En effet, les moyens de subsistance de ces petits exploitants sont très vulnérables et dépendent souvent de leur intégration dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.⁴⁷ **Par conséquent, les approches globales de transformation des systèmes alimentaires qui visent des résultats en matière d'environnement et de changement climatique doivent placer les moyens de subsistance en leur centre, faute de quoi ces objectifs risquent d'être atteints "sur le dos des pauvres issus des zones rurales".**⁴⁸

⁴⁴ AidEnvironment (2022) EU Deforestation Regulation: Will the traceability requirement hold smallholder producers back? (Règlement sur la déforestation : L'exigence de traçabilité va-t-elle freiner les petits producteurs ?), <https://aidenvironment.org/eu-traceability-blog/>

⁴⁵ European Cocoa Association (2022), Position Paper on the proposed EU Regulation on Deforestation and Forest degradation (Prise de position sur la proposition de règlement de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts).

⁴⁶ Lettre adressée au Conseil européen et au Parlement européen par des coopératives de producteurs ivoiriens en 2022 - Soutien à l'exigence de géolocalisation dans le projet de règlement de l'UE sur les chaînes d'approvisionnement sans déforestation.

⁴⁷ Grabs, J (2021), Designing effective and equitable zero-deforestation supply chain policies (Concevoir des politiques efficaces et équitables en matière de chaîne d'approvisionnement zéro déforestation), Glob. Environ. Chang.

⁴⁸ Davis (2022). Do not transform food systems on the backs of the rural poor (Ne transformez pas les systèmes alimentaires sur le dos des populations rurales pauvres.), Food Secur.

Le RDUE tente de fournir certaines mesures ou garanties pour éviter les impacts négatifs involontaires sur les petits exploitants suite aux nouvelles exigences imposées aux acheteurs de l'UE et aux produits du cacao entrant dans l'UE. L'article 11 du règlement suggère aux opérateurs d'atténuer le risque en "soutenant le respect du règlement par leurs fournisseurs, en particulier les petits exploitants, par le biais du renforcement des capacités et des investissements". Il est important de noter que le choix des mesures d'atténuation est laissé à la discrétion des opérateurs, qui peuvent très bien décider de ne pas investir dans les petits exploitants, ce qui ne serait pas considéré comme une violation de la législation. Par ailleurs, les désavantages pour les petits exploitants sont mentionnés à la fois dans le rapport d'analyse d'impact⁴⁹ et dans le texte introductif du règlement⁵⁰, avec la date butoir et la révision approfondie prévus à l'article 34 (6) après cinq ans de mise en œuvre, comme mesures destinées à relever ces défis. Toutefois, la disposition relative à la révision approfondie de la mise en œuvre du règlement (afin d'évaluer l'impact sur les petits exploitants, les peuples autochtones et les communautés locales, et d'envisager un soutien supplémentaire pour leur transition vers des chaînes d'approvisionnement durables conformes aux exigences du règlement) n'est pas satisfaisante parce qu'elle sera effectuée après cinq (5) ans de mise en œuvre sans qu'aucune mesure de soutien ne soit clairement définie au moment de la rédaction du présent document pour aider les petits exploitants, à la fois financièrement et structurellement, à faire face aux difficultés éventuelles dans l'intervalle. Cette lacune augmente le risque de conséquences négatives sur les moyens de subsistance des petits exploitants et pourrait compromettre des réalisations importantes relatives aux objectifs de développement durable tels que l'ODD 1 (pas de pauvreté), l'ODD 2 (faim « zéro ») et l'ODD 10 (inégalités réduites).

Afin de prévenir davantage les impacts involontaires sur les moyens de subsistance des producteurs, l'UE, en utilisant la disposition de l'article 30 du RDUE, pourrait également établir des partenariats et des mécanismes de coopération qui permettront aux petits exploitants agricoles de répondre aux exigences anticipées des acheteurs de l'UE qui sont soumis à la réglementation. Comme le prévoit l'article 30, la Commission, au nom de l'Union, et les États membres intéressés, devraient adopter une approche coordonnée avec les pays producteurs concernés par le règlement afin de s'attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts. Il s'agit notamment d'aider les petits exploitants à produire du cacao conforme aux exigences du RDUE, en améliorant et en garantissant la propriété des terres et des arbres ainsi que l'accès au crédit. Cet objectif peut être atteint grâce aux partenariats existants et futurs et à d'autres mécanismes de coopération pertinents, tels que les dialogues structurés, les arrangements administratifs et les feuilles de route conjointes. Ces mécanismes devraient permettre la transition vers une production agricole qui facilite le respect des exigences du règlement tout en accordant une attention particulière aux besoins des populations autochtones, des communautés locales et des petits exploitants agricoles. Ils devraient également permettre d'évaluer systématiquement l'impact du règlement sur les producteurs.

Toute conception et mise en œuvre d'une solution devrait d'ailleurs impliquer la pleine participation de toutes les parties prenantes, y compris les petits exploitants agricoles, afin de s'assurer que leurs besoins sont pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces processus. La société civile devrait être impliquée dans ces analyses car elle est bien placée pour informer le gouvernement et l'UE de l'impact sur les producteurs, en particulier compte tenu de la disponibilité limitée des données sociales et environnementales au Ghana.⁵¹ Globalement, la solution devrait consister à s'assurer que les petits exploitants agricoles ne subissent pas les conséquences négatives du RDUE, par le biais de partenariats et de mécanismes de coopération qui permettent la transition vers une production agricole durable tout en garantissant la participation de tous les acteurs intéressés et en s'attaquant aux causes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

⁴⁹ Document de travail – Evaluation d'impact "Minimising the risk of deforestation and forest degradation associated with products placed on the EU market" (Minimiser le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE), disponible sur https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-regulation-deforestation-free-products_en

⁵⁰ Considérants 29 et 50 de l'introduction du texte du RDUE.

⁵¹ Blot, E. et Hiller, N., *op.cit.*

6. Chapitre 6 - Conclusions et réflexions

Le RDUE et la loi britannique sur l'environnement pourraient inciter à **la réforme législative et à l'amélioration de la gouvernance** en matière de conversion forestière dans le secteur du cacao, au Ghana. Profiter de cette opportunité pour **développer une définition de la légalité** de la production de cacao sous la forme de listes non exhaustives de lois nationales classées dans les règlements ne facilitera pas seulement les exigences de diligence raisonnée pour les opérateurs, mais permettra au Ghana d'aborder toute complexité, ambiguïté et contradiction dans son cadre juridique.

Le **système d'évaluation comparative** des pays producteurs du RDUE pourrait encourager le Ghana à s'attaquer aux causes locales de la déforestation en fournissant des incitants économiques pour améliorer la gouvernance forestière afin d'obtenir une évaluation à faible risque. Toutefois, pour tirer parti de ces avantages, **l'UE doit collaborer étroitement avec le Ghana** pour améliorer la gouvernance du secteur cacaoyer en vue de renforcer la crédibilité, la légitimité et l'impact de la procédure d'évaluation comparative.

Le RDUE requiert également la mise en place d'un **système de traçabilité** solide pour la production de cacao, depuis la culture jusqu'à l'exportation. Bien que certaines normes de certification comportent des exigences en matière de traçabilité et d'audit, les données relatives à la traçabilité jusqu'au niveau de l'exploitation sont souvent indisponibles, et il existe de multiples systèmes et normes pilotés par des entreprises, ce qui alourdit la charge de travail liée à la production de rapports. La mise en place d'un système de traçabilité centralisé au Ghana permettrait d'éviter la prolifération de systèmes privés et garantirait une approche cohérente et solide dans laquelle le Ghana détiendrait les informations et en régulerait le flux. La transparence serait essentielle pour le partage et la gestion des données, car elle permettrait aux parties prenantes de se conformer aux exigences du RDUE, de contrôler les produits et d'analyser les données.

Une autre opportunité pour le Ghana est d'utiliser l'exigence légale contenue dans le RDUE et la loi britannique sur l'environnement pour **rendre accessibles et cohérentes ses lois et réglementations** relevant du champ d'application de ces réglementations. Cela facilitera la diligence raisonnée des opérateurs et donnera au Ghana un avantage concurrentiel dans le commerce de ses fèves de cacao. Les parties prenantes du Ghana et de l'UE bénéficieraient également d'un cadre de référence pour la vérification des critères de légalité. Ce cadre de référence pourrait prendre la forme de **listes non exhaustives de lois nationales et infranationales pour chacune des catégories de règles énoncées dans le réglementations**. Les lois et réglementations pertinentes seront ainsi accessibles et cohérentes, ce qui facilitera l'application des exigences de diligence raisonnée par les opérateurs et la mise en œuvre par les autorités compétentes de l'UE. Il est essentiel que la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales et les petits exploitants, ainsi que les experts, les praticiens et les entreprises du Ghana, participent à l'élaboration de cette liste de lois, car ils sont les mieux placés pour comprendre les complexités de leurs cadres juridiques. En outre, ce serait **l'occasion pour le Ghana d'examiner les domaines de complexité, d'ambiguïté et de contradiction dans ses propres cadres juridiques et, le cas échéant, d'entreprendre certaines réformes juridiques et institutionnelles** afin de clarifier et de renforcer les règles pertinentes.

Par ailleurs, le RDUE constitue pour le Ghana une **opportunité de chercher à mieux réglementer la présence du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du cacao, notamment en incorporant le cadre des activités dangereuses dans la législation**. Ce cadre n'est pour l'instant que volontaire, mais il remplit une tâche importante en définissant les activités autorisées et non autorisées pour les enfants dans divers secteurs, y compris celui du cacao. Le Ghana devrait également mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, telles que la pauvreté, par le biais de l'éducation, d'activités alternatives génératrices de revenus, de systèmes de suivi, de formation, du renforcement des capacités et d'efforts de sensibilisation. Les partenaires de développement, y compris l'UE et le Royaume-Uni, peuvent apporter leur soutien à la mise en œuvre de ces solutions.

Bien que ni le RDUE ni la loi britannique ne visent expressément à améliorer le prix des fèves de cacao ou les moyens de subsistance des producteurs, la mise en œuvre de ces deux règlements pourrait avoir un impact indirect sur les moyens de subsistance des petits exploitants agricoles. Les impacts indirects de la loi britannique ne peuvent pas être décrits avec certitude, car la législation subsidiaire qui développe ladite loi n'a pas encore été adoptée. **Le RDUE, en revanche, offre aux producteurs la possibilité d'améliorer leurs revenus et de contribuer à la lutte contre la fraude. Toutefois, des garanties et des mesures doivent être mises en place pour éviter les conséquences imprévues.** Il est essentiel d'établir des partenariats et des mécanismes de coopération pour garantir que les petits exploitants agricoles ne soient pas exclus du marché de l'UE en raison des exigences du RDUE. L'UE devrait, par ailleurs, collaborer avec la société civile pour mener des évaluations systématiques de l'impact du règlement sur les producteurs et informer le gouvernement et l'UE de tout effet négatif.

En conclusion, le RDUE offre l'opportunité d'encourager la réforme de la législation relative à la conversion des forêts dans le secteur du cacao au Ghana. Cependant, la mise en œuvre effective du RDUE nécessite un partenariat et une coopération étroite entre l'UE et le Ghana. Pour assurer la transition vers une production agricole durable et s'attaquer aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts dans la chaîne d'approvisionnement du cacao, il faut aider les petits exploitants à améliorer leurs pratiques par le biais de partenariats et de mécanismes de coopération incluant toutes les parties prenantes.

Dennis Martey

Associé national de ClientEarth au Ghana et associé directeur chez TaylorCrabbe
dennis.martey@taylorcrabbegh.com

Raphaëlle Godts

Conseillère juridique et politique chez ClientEarth
rgodts@clientearth.org

Clement Kojo Akapame

Associé de ClientEarth au Ghana et partenaire de TaylorCrabbe
clement.akapame@taylorcrabbegh.com

Caroline Haywood

Conseillère juridique et politique chez ClientEarth
chaywood@clientearth.org

www.clientearth.org



Cette publication a été financée avec l'aide du gouvernement britannique. Les informations contenues dans ce document relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

Ce document a été rédigé à titre d'information générale et ne constitue pas un conseil juridique, professionnel, financier ou d'investissement. Il convient de demander l'avis d'un spécialiste en fonction de circonstances spécifiques. Aucune action ne doit être entreprise sur la base de ce seul document. ClientEarth s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il fournit soient correctes, mais aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée quant à leur exactitude et ClientEarth n'accepte aucune responsabilité pour les décisions prises sur la base de ce document.

Bruxelles Pékin Berlin Londres Varsovie Madrid Los Angeles Luxembourg

ClientEarth est une organisation caritative de droit de l'environnement, une société à responsabilité limitée par garantie, enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, numéro de société 02863827, numéro d'organisme de bienfaisance enregistré 1053988, siège social 10 Queen Street Place, Londres EC4R 1BE, une organisation internationale sans but lucratif enregistrée en Belgique, ClientEarth AISBL, numéro d'entreprise 0714.925.038, une société enregistrée en Allemagne, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 B, une organisation sans but lucratif enregistrée au Luxembourg, ClientEarth ASBL, numéro d'enregistrement F11366, une fondation enregistrée en Pologne, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208, une organisation enregistrée 501(c)(3) aux États-Unis, ClientEarth US, EIN 81-0722756, une filiale enregistrée en Chine, ClientEarth Beijing Representative Office, numéro d'enregistrement G1110000MA0095H836. ClientEarth est inscrit au registre de transparence de l'UE sous le numéro 06R45517357-10. Notre objectif est d'utiliser le pouvoir de la loi pour développer des stratégies et des outils juridiques afin de résoudre les problèmes